

ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

1. APPLICATION

- 1.1 Le présent règlement est adopté en conformité avec l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « Constitution »). Les termes ci-inclus en majuscules et non définis ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.
- 1.3 Ce règlement s'applique à tout ce qui touche l'établissement, les responsabilités, la révocation et les limites des associations de circonscription (« ADC »).

2. ÉTABLISSEMENT

- 2.1 Le Conseil national d'administration (« Conseil national ») peut reconnaître une association de circonscription lorsque :
 - (a) une assemblée générale aux fins de l'élection d'un conseil de direction a eu lieu, conformément au présent règlement;
 - (b) les libéraux inscrits élus au conseil de direction veillent à la saine gestion des finances de l'association de circonscription, y compris à l'approbation des budgets, des dépenses et des objectifs de financement;
 - (c) celle-ci respecte les obligations édictées par le présent règlement, la Constitution et la *Loi électorale du Canada*.
- 2.2 Le Conseil national peut révoquer la reconnaissance de toute ADC qui ne répond plus aux objectifs d'une ADC ou aux critères requis pour être reconnue, ou qui prend des mesures portant préjudice au parti. La révocation sera faite après avoir avisé le conseil de direction de l'ADC, qui aura droit à une audience.

3. DROITS ET OBLIGATIONS

3.1 Conformément à l'article 12 de la Constitution du Parti libéral du Canada adoptée le 28 mai 2016, le Conseil national peut reconnaître une association de circonscription pour chaque circonscription fédérale, laquelle sera responsable de :

- (a) soutenir et d'appuyer le candidat du parti à l'élection à la Chambre des communes pour sa circonscription;
- (b) mener et de soutenir l'organisation terrain ainsi que des activités de rayonnement et des activités de financement dans sa circonscription;
- (c) faciliter la contribution des libéraux inscrits de sa circonscription aux politiques du parti dans le cadre du processus d'élaboration des politiques du parti établi par le Conseil national et conformément à la Constitution.

4. COMPOSITION

4.1 **Conseil de direction.** Le conseil de direction d'une ADC est formé de bénévoles qui occupent les postes ci-dessous.

- (a) Les dirigeants votants suivants, élus conformément au paragraphe 5.1 du présent règlement :
 - (i) le président;
 - (ii) le vice-président;
 - (iii) le secrétaire;
 - (iv) le président de l'organisation;
 - (v) le président des politiques.
- (b) Un maximum de six (6) membres votants, élus conformément au paragraphe 5.1 du présent règlement.
- (c) Les dirigeants non votants suivants, désignés et nommés par le conseil de direction conformément au paragraphe 5.2 du présent règlement :
 - (i) le trésorier;
 - (ii) le président du financement.
- (d) Les membres votants supplémentaires suivants du conseil de direction :

- (i) le député en titre de la circonscription qui est actuellement membre du caucus libéral ou le président de la Chambre des communes (à condition que ce dernier soit un libéral inscrit), jusqu'à ce qu'un candidat à l'élection à la Chambre des communes soit désigné;
- (ii) le candidat désigné pour l'élection à la Chambre des communes pour la circonscription;
- (iii) un représentant de chaque commission reconnue conformément au règlement n° 1 régissant les commissions.

4.2 **Ajout de membres non votants.** Le conseil de direction d'une ADC peut établir par résolution la sélection et la méthode de sélection des membres non votants supplémentaires qu'il juge nécessaires pour répondre à ses obligations, conformément à l'article 12 de la Constitution. Le secrétaire de l'ADC avise le bureau national de l'établissement ou de la modification de ces postes, le cas échéant.

5. ÉLECTION DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

5.1 Les dirigeants et membres du conseil de direction, dont la liste figure aux paragraphes 4.1(a) et (b), sont élus par les libéraux inscrits dans le contexte de l'assemblée générale de l'ADC, conformément au règlement n° 6 régissant les élections.

5.2 Le trésorier et le président du financement sont désignés et nommés par résolution par les membres du conseil de direction, par vote majoritaire.

5.3 Chaque dirigeant et chaque membre doit respecter les critères ci-dessous :

- (a) être un libéral inscrit;
- (b) toute personne occupant l'un des postes cités au paragraphe 4.1(a) ou (b) ne peut être membre votant que dans une (1) seule ADC.

5.4 En cas de vacance du poste de président, le vice-président doit assumer les fonctions du président et le poste du vice-président est déclaré vacant.

5.5 En cas de vacance de tout autre poste, dans le cas des postes faisant habituellement l'objet d'une élection à l'assemblée générale ou d'une nomination, le conseil de direction doit, dans les soixante (60) jours, nommer un libéral inscrit qui assumera les fonctions du poste déclaré vacant pendant le reste du mandat de son prédécesseur. Toute personne qui a été destituée du conseil de direction d'une ADC ne peut assumer les fonctions de tout autre poste à pourvoir pour le reste du mandat.

5.6 Tous les dirigeants et membres assument leurs fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'ADC.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 Le président doit :

- (a) convoquer les réunions de l'ADC, conformément au présent règlement;
- (b) présider les réunions du conseil de direction de l'ADC;
- (c) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.2 Le vice-président doit :

- (a) suppléer aux dirigeants qui sont absents ou dans l'impossibilité d'agir;
- (b) seconder le président dans l'exécution de son mandat;
- (c) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.3 Le secrétaire doit :

- (a) préparer et transmettre les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil de direction;
- (b) aviser le parti de tout changement au sein du conseil de direction;
- (c) contrôler et assurer la mise à jour de la liste des libéraux inscrits dans la circonscription;
- (d) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.4 Le président de l'organisation doit :

- (a) en collaboration avec le CPT et le député ou le candidat libéral désigné, contribuer à la mise en œuvre du programme de préparation à l'élection;
- (b) contribuer à la formation et à la gestion des bénévoles dans la circonscription;
- (c) en collaboration avec le personnel du parti, superviser l'utilisation des outils de gestion de données aux fins indiquées aux paragraphes 6.4(a) et (b);
- (d) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.5 Le président des politiques doit :

- (a) aider à la mise en œuvre du processus d'élaboration des politiques, conformément au règlement n° 3 régissant le processus de consultation sur les politiques et d'élaboration des politiques;
- (b) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.6 Les membres votants doivent :

- (a) s'acquitter de toute responsabilité qui leur est confiée par le conseil de direction et qui est compatible avec l'atteinte de leur objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

6.7 Le trésorier doit :

- (a) préparer un budget annuel et le présenter au conseil de direction pour que celui-ci le ratifie;
- (b) superviser l'administration financière de l'ADC.

6.8 Le président du financement doit :

- (a) fixer des objectifs de financement annuels pour l'association de circonscription et mettre en place des activités de financement afin d'atteindre ces objectifs;
- (b) s'assurer que les activités de financement respectent les règles de financement des partis politiques fédéraux;
- (c) s'acquitter de toute autre responsabilité compatible avec l'atteinte de son objectif principal édicté à l'article 12 de la Constitution.

7. COMITÉS

7.1 Le conseil de direction d'une ADC peut, par résolution, établir des comités permanents et spéciaux, au besoin.

7.2 Chaque membre d'un comité permanent ou spécial doit être un libéral inscrit, sous réserve de tout critère supplémentaire établi par le conseil de direction de l'ADC.

8. RÉUNIONS ET PROCESSUS

8.1 Le conseil de direction d'une ADC se réunit non moins de quatre (4) fois par année civile.

8.2 Les réunions du conseil de direction peuvent être convoquées à soixante-douze (72) heures d'avis par :

- (a) le président;

- (b) cinq (5) membres votants du conseil de direction de l'ADC.
- 8.3 Les avis de convocation aux réunions, y compris les ordres du jour, doivent être envoyés à tous les dirigeants et membres votants et non votants, au personnel du député libéral, si ce député siège au conseil de direction, ainsi qu'au bureau national ou au membre du personnel désigné.
- 8.4 Le personnel du député libéral, si ce député siège au conseil de direction, ainsi que tout membre du personnel du parti peuvent assister à toutes les réunions du conseil de direction.
- 8.5 Pour qu'une réunion débute ou se poursuive, au moins vingt pour cent (20 %) des dirigeants et des membres votants, dont au moins cinquante pour cent (50 %) des dirigeants cités au paragraphe 4.1(a), à l'exclusion des postes vacants, doivent être présents en personne ou par voie électronique.
- 8.6 Le conseil de direction d'une ADC peut se réunir en personne ou par voie électronique, mais s'il se réunit par voie électronique, chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.
- 8.7 Tout membre d'une ADC en situation de conflit d'intérêts relativement à une question étudiée par l'ADC doit se déclarer en conflit, se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Le conseil de direction d'une ADC peut, à la suite d'un scrutin majoritaire aux deux tiers (2/3), déclarer l'un de ses membres en situation de conflit d'intérêts; cette personne doit alors se récuser de la réunion durant l'étude de la question et s'abstenir de voter sur celle-ci. Dans ce cas, l'absence du membre n'annule pas le quorum d'une réunion dûment débutée.
- 8.8 À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, la version en vigueur du *Code Morin* au Québec ou l'édition la plus récente du code de procédure *Robert's Rules of Order* fait autorité lorsque vient le temps de trancher des questions de procédure lors des réunions de l'ADC ou de n'importe lequel de ses corps constituants.

9. CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

- 9.1 Les membres des conseils de direction des ADC doivent se comporter conformément au code de conduite du parti et, sans limiter ce qui précède, se conduire selon les normes les plus strictes et d'une manière qui ne porte pas atteinte aux intérêts et à la réputation du Parti libéral du Canada.
- 9.2 Un membre du conseil de direction d'une ADC qui s'absente de trois réunions consécutives sans motif valable est considéré comme étant relevé de ses fonctions.
- 9.3 **Destitution d'un membre du conseil de direction.** Par voie d'appel au Conseil national, un sous-comité, établi à cet effet par le Conseil national et incluant notamment le directeur du CPT pertinent, peut, de sa propre initiative ou suivant la recommandation d'un CPT, par une motion soutenue par les deux tiers des membres du sous-comité, destituer un dirigeant ou un membre du conseil de direction d'une ADC et déclarer le poste vacant. Un conseil de

direction d'une ADC peut, par résolution, exiger que le CPT pertinent fasse une recommandation à cet effet. Le sous-comité doit être composé au minimum de trois (3) membres. Aucune personne qui a été destituée du conseil de direction d'une ADC ne peut être admissible à occuper un poste au sein du conseil de direction pour le reste du mandat.

10. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10.1 **Pouvoirs.** L'assemblée générale exerce ses pouvoirs aux fins :

- (a) de déterminer l'orientation générale des activités de l'ADC;
- (b) de recevoir les rapports annuels des dirigeants de l'ADC;
- (c) de déterminer le nombre de membres non votants qui siègent au conseil de direction de l'ADC;
- (d) de voir à l'adoption de toutes les résolutions nécessaires au bon fonctionnement de l'ADC;
- (e) de procéder à l'élection des dirigeants et des membres de l'ADC.

10.2 **Fréquence.** Les assemblées générales se tiennent tous les douze (12) à vingt-quatre (24) mois.

10.3 **Convocation.** Un préavis écrit d'au moins vingt-huit (28) jours doit être donné par le secrétaire du parti, ou par son délégué, à chaque libéral inscrit résidant dans la circonscription. L'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être publiés sur un site Web du parti auquel les libéraux inscrits ont accès.

10.4 **Nomination du président de l'assemblée et du directeur du scrutin.** En consultation avec le CPT, le secrétaire du parti, ou son délégué, nomme un président de l'assemblée pour la durée de l'assemblée générale. Le directeur national du scrutin, ou son délégué, nomme un directeur du scrutin pour l'assemblée générale lorsque des membres du conseil de direction doivent y être élus.

10.5 **Tenue de l'assemblée générale**

- (a) L'assemblée générale doit être tenue à une date convenable et d'une manière raisonnablement facile pour les libéraux inscrits qui résident dans la circonscription visée.
- (b) L'heure et le format de l'assemblée générale sont déterminés par le secrétaire du parti, ou par son délégué, en tenant compte de la recommandation du conseil de direction de l'ADC et après consultation du député libéral ou du candidat désigné, s'il y a lieu, ainsi que du CPT concerné.

- (c) Le conseil de direction d'une ADC peut, par résolution, choisir de tenir simultanément son assemblée générale dans deux (2) lieux ou plus situés dans la circonscription afin de faciliter la participation d'un maximum de libéraux inscrits, à condition que :
 - (i) la résolution précise les lieux où se déroulera l'assemblée;
 - (ii) les lieux soient suffisamment éloignés l'un de l'autre, de façon à ce qu'un même libéral inscrit ne puisse voter à deux emplacements différents lors d'une même assemblée.
- 10.6 **Déroulement de l'assemblée générale.** Le président de l'assemblée peut retarder l'ouverture de l'assemblée, la suspendre, la reporter ou demander que des modifications soient apportées à l'organisation matérielle des lieux afin de se conformer au présent règlement, à la Constitution ou à tout autre règlement du parti.
- 10.7 **Quorum.** Le quorum correspond au plus petit des éléments suivants : dix (10) libéraux inscrits résidant dans la circonscription ou vingt pour cent (20 %) du nombre total de libéraux inscrits résidant dans la circonscription. Le quorum doit être maintenu durant toute la période de scrutin.
- 10.8 **Scrutin**
- (a) Tout participant présent qui est un libéral inscrit depuis sept (7) jours a le droit de vote, sauf dans le cas où l'assemblée générale est notamment organisée pour désigner un candidat à une élection, auquel cas la détermination des libéraux inscrits ayant le droit de vote est la même que celle prévue aux règles adoptées par le Conseil national pour l'investiture des candidats.
 - (b) Les votes par procuration ne sont pas autorisés.
 - (c) Le vote sur une résolution se déroule à main levée ou par scrutin secret, à la discrétion du président de l'assemblée.
 - (d) Les questions soumises sont décidées par majorité simple. En cas d'égalité, le vote est repris. Si une égalité subsiste au terme du second tour de scrutin, la décision est prise par tirage au sort.
- 10.9 **Transmission des résultats.** Après la clôture de l'assemblée générale, le président de l'assemblée, ou son délégué, doit transmettre dans les plus brefs délais les résultats au bureau national.
- 10.10 **Tenue d'assemblées en ligne.** Si le secrétaire du parti a déterminé que l'assemblée générale serait tenue d'une manière propre à faciliter la participation, soit entièrement ou en partie par voie électronique, le directeur national du scrutin doit établir des procédures détaillées pour la tenue de ladite assemblée générale et du vote.

10.11 Assemblée générale extraordinaire

- (a) Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trente (30) jours suivant la réception par le secrétaire du parti, ou par son délégué, d'un avis écrit à cet effet signé par au moins trente pour cent (30 %) des libéraux inscrits qui résident dans la circonscription.
- (b) Un préavis écrit d'au moins vingt-huit (28) jours doit être donné par le secrétaire du parti, ou par son délégué, à chaque libéral inscrit résidant dans la circonscription. L'avis doit être accompagné d'un ordre du jour, lequel ne peut traiter de la dissolution du conseil de direction, et doit être publié sur un site Web du parti auquel les libéraux inscrits ont accès.
- (c) Une assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par résolution du conseil de direction de l'ADC. Le vote à une assemblée générale extraordinaire ne traite que des questions incluses dans l'avis de convocation.
- (d) Les règles de procédure d'une assemblée générale ordinaire s'appliquent à une assemblée générale extraordinaire.

11. TRANSITION

- 11.1 **Composition des ADC.** Les ADC existantes demeurent en place jusqu'à la prochaine assemblée générale. Lors de cette assemblée, les libéraux inscrits présents et ayant droit de vote doivent approuver la composition du conseil de direction de l'ADC, laquelle doit être conforme au présent règlement. Les ADC peuvent demander au Conseil national de convoquer une assemblée générale extraordinaire à cet effet avant la prochaine assemblée générale.

12. DIVERS

- 12.1 **Ressources de l'ADC.** L'ADC ne doit pas utiliser ses ressources officielles pour promouvoir ou pour appuyer la candidature d'une personne à l'investiture. Les membres individuels du conseil de direction de l'ADC peuvent personnellement promouvoir ou appuyer la candidature d'une personne à l'investiture, mais il est interdit d'utiliser les ressources de l'ADC au profit d'une personne en particulier.